

Table des matières

Table des matières	1
Titre I Dispositions générales et administration	3
Art. 1 Surveillance	3
Art. 2 Compétences.....	3
Art. 3 Accessibilité	3
Art. 4 Heures d'ouverture et activités	4
Art. 5 Interdiction de réclame et de vente ambulante.....	4
Art. 6 Ordre et propreté	4
Art. 7 Circulation	4
Art. 8 Responsabilités.....	4
Art. 9 Tarifs	4
Titre II Funérailles.....	5
Chapitre I Généralités	5
Art. 10 Droit d'entrée et ayants droit.....	5
Art. 11 Frais de funérailles	5
Chapitre II Fosses.....	5
Art. 12 Dimensions des fosses.....	5
Art. 13 Dimensions spéciales	6
Art. 14 Ouverture d'une fosse	6
Art. 15 Occupation d'une fosse	6
Art. 16 Numérotation des tombes.....	6
Titre III Inhumations.....	6
Chapitre I Généralités	6
Art. 17 Confirmation de l'annonce du décès	6
Art. 18 Horaires des inhumations	6
Art. 19 Délai d'inhumation	6
Art. 20 Sépultures.....	6
Chapitre II Inhumation à la ligne.....	7
Art. 21 Ordre des inhumations	7
Art. 22 Durée d'inhumation.....	7
Art. 23 Dépôt des cendres sur une tombe existante	7
Art. 24 Inhumation d'enfants	7
Titre IV Urnes.....	7
Chapitre I Généralités	7
Art. 25 Dépôts des cendres.....	7
Art. 26 Retrait, transfert d'une urne	7
Chapitre II Columbarium	7
Art. 27 Columbarium.....	7
Art. 28 Inscriptions au columbarium	8
Titre V Concessions	8
Art. 29 Interruption de l'ordre des inhumations	8
Art. 30 Durée de la concession	8
Art. 31 Interdiction de concessions perpétuelles.....	8
Art. 32 Incessibilité de la concession	8
Art. 33 Paiement des concessions	9
Art. 34 Concession double	9
Art. 35 Tombe cinéraire	9

Titre VI Renouveaulement des concessions, désaffectation, retrait du monument	9
Art. 36 Echéances des tombes et concessions	9
Art. 37 Renouveaulement de concessions	9
Art. 38 Monuments non réclamés	10
Art. 39 Résiliation avant échéance	10
Art. 40 Désaffectation d'un quartier	10
Titre VII Jardin du Souvenir	10
Art. 41 Jardin du Souvenir	10
Titre VIII Caveaux	10
Art. 42 Caveaux	10
Titre IX Exhumations	10
Art. 43 Compétences	10
Art. 44 Exhumation avant l'expiration du délai légal	10
Art. 45 Exhumation après l'expiration du délai légal	10
Titre X Tombes, décorations, monuments et entretien	11
Chapitre I Généralités	11
Art. 46 Surfaces disponibles	11
Art. 47 Autorisation de décorer	11
Art. 48 Aspect des monuments	11
Art. 49 Plantations	11
Art. 50 Entretien	11
Chapitre II Entreprises de pompes funèbres	12
Art. 51 Réglementation	12
Art. 52 Organisation des convois	12
Art. 53 Information	12
Art. 54 Cérémonies funèbres	12
Chapitre III Marbriers et jardiniers-horticulteurs	12
Art. 55 Constructions des monuments et alignement	12
Art. 56 Taxe	12
Titre XI Chambres mortuaires	12
Art. 57 Utilisation	12
Art. 58 Ordre	12
Art. 59 Dépôt des corps	13
Art. 60 Mesures sanitaires	13
Art. 61 Ouverture et fermeture des cercueils	13
Art. 62 Contrôle	13
Art. 63 Décoration	13
Art. 64 Inhumation d'office	13
Titre XII Dispositions particulières et finales	13
Art. 65 Disposition transitoire	13
Art. 66 Cas non prévus	13
Art. 67 Entrée en vigueur	13

Du 31 janvier 2023

(Entrée en vigueur : 01 septembre 2023)

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Titre I Dispositions générales et administration

Art. 1 Surveillance

¹ Les cimetières de Meyrin-Village (ancien et nouveau, ci-après cimetière de Meyrin-Village) et de Feuillasse sont des propriétés communales. Ils sont soumis à l'autorité et à la surveillance de l'administration communale, sous réserve des compétences du département cantonal en charge des cimetières. Ils sont placés sous la sauvegarde des citoyens.

² L'ordre, la décence et la tranquillité doivent y régner. Il est interdit de modifier l'aménagement réalisé par le service de l'environnement et notamment de cueillir des fleurs, de couper de l'herbe, de déterrer des plantes ou arbustes ou d'emporter un objet quelconque.

³ Les contrevenants aux dispositions de la loi genevoise sur les cimetières du 20 septembre 1876 et du présent règlement sont passibles d'amendes.

Art. 2 Compétences

¹ La police et la surveillance des cimetières sont assurées par les personnes désignées par le Conseil administratif et en particulier les agents de la police municipale qui peuvent dresser et signifier des procès-verbaux aux personnes qui contreviennent au règlement.

² L'administration générale des cimetières est placée sous les ordres du Conseiller administratif délégué aux cimetières.

³ Le service communal en charge du cimetière (ci-après le service) est chargé des travaux de rénovation et d'entretien des cimetières et notamment :

- b) des exhumations,
- c) du creusage des fosses,
- d) de l'entretien général des cimetières,
- e) de toute tâche prévue par le présent règlement en matière de travaux et d'entretien, de même que de l'exécution des ordres de service spéciaux.

⁴ Les employés du service font partie du personnel de l'administration communale. A ce titre, et conformément à l'interdiction générale faite aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire à but lucratif, ils ne sont pas autorisés à effectuer, pour des tiers, des travaux rémunérés concernant les cimetières.

⁵ La gestion des tombes est sous la responsabilité du service de la gérance et de l'entretien des bâtiments notamment chargé :

- a) de la tenue des registres des cimetières,
- b) du contrôle des permis, autorisations et autres documents définis par le présent règlement,
- c) de l'application des tarifs fixés par le Conseil administratif,
- d) des publications et renseignements,
- e) de la gestion générale.

Art. 3 Accessibilité

¹ L'accès aux cimetières est interdite aux enfants non accompagnés de personnes adultes.

² L'accès aux cimetières est interdit aux chiens ou à tout autre animal, exception faite pour les chiens destinés à l'assistance à des personnes souffrant d'un handicap.

³ Les cimetières sont aménagés sans aucune délimitation particulière entre les différents quartiers qui doivent rester libres d'accès à tous les visiteurs et ne comporter aucune construction ou signe distinctif autre que les décorations usuellement admises par l'autorité municipale.

Art. 4 Heures d'ouverture et activités

¹ Les cimetières sont ouverts selon l'horaire figurant sur les panneaux placés devant les entrées. Toute modification d'horaire est portée à la connaissance du public par le biais du site internet de la Commune et du journal communal. Demeurent réservées les fermetures ponctuelles nécessaires à la gestion du cimetière.

² Aucun travail ne peut être exécuté dans les cimetières par les jardiniers et entrepreneurs les samedis, les dimanches et jours fériés, sauf circonstances exceptionnelles.

Art. 5 Interdiction de réclame et de vente ambulante

Toute réclame de quelque nature qu'elle soit, de même que la prospection systématique de la clientèle pour les monuments funéraires, la décoration, l'entretien des tombes, ainsi que la vente ambulante de fleurs, plantes, couronnes, entourages et autres objets, à l'entrée et à l'intérieur des cimetières, sont rigoureusement interdits.

Art. 6 Ordre et propreté

¹ Les plantes, bouquets, couronnes, etc. accompagnant les convois ne peuvent être sortis des cimetières que par les familles elles-mêmes ou un représentant dûment autorisé. Les décorations visiblement abandonnées sont enlevées par le personnel du service sans que les familles soient averties.

² Les papiers et déchets incinérables doivent être déposés dans les conteneurs et corbeilles prévus à cet effet. Les déchets organiques tels que fleurs, branchages, herbes et autres déchets de même type doivent être déposés séparément dans les conteneurs prévus à cet effet.

³ Les arrosoirs, mis gratuitement à disposition du public, doivent être remis à leur place après usage.

Art. 7 Circulation

¹ La circulation de tous véhicules est interdite à l'intérieur des cimetières, à l'exception de ceux nécessaires au service des inhumations et d'entretien, de même qu'à ceux des marbriers et jardiniers-horticulteurs qui doivent œuvrer dans le cimetière.

² L'administration communale peut autoriser l'accès à d'autres véhicules à titre exceptionnel, pour les personnes âgées ou à mobilité réduite.

³ La vitesse doit être adaptée à la configuration des lieux et à leur fréquentation.

Art. 8 Responsabilités

¹ La personne que les proches ont désignée (ci-après le répondant) auprès de l'entreprise de pompes funèbres pour les représenter est responsable du choix et de l'entretien de l'emplacement mis à disposition. Il est considéré comme son répondant envers l'administration communale. Le répondant doit lui communiquer tout changement d'adresse. Ce dernier respectivement les héritiers du défunt et les membres de la famille (ci-après membre de la famille) sont solidairement responsables des factures émises en exécution du présent règlement et conformément aux tarifs en vigueur.

² En cas d'impossibilité de contacter le répondant, ou si ce dernier est valablement empêché d'agir, l'administration communale peut rechercher tout autre membre de la famille, sur la base des documents à sa disposition ou par tout autre moyen utile. Si ses démarches n'aboutissent pas, elle peut prendre les dispositions qu'elle juge utiles.

³ La responsabilité de la commune de Meyrin (ci-après Commune) pour des dégâts survenant à l'intérieur des cimetières et résultant de l'intervention de tiers, d'un cas fortuit ou d'une force naturelle est régie par la Loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes du 24 février 1989 (LREC - A 2 40).

⁴ Les dégâts causés à des monuments lors de leur transfert ou de leur déplacement engagent la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux.

Art. 9 Tarifs

Le montant des taxes (ci-après tarifs), fixé par le Conseil administratif et perçu par la Commune, est annexé au présent règlement. Il peut être modifié en tout temps.

Titre II Funérailles

Chapitre I Généralités

Art. 10 Droit d'entrée et ayants droit

¹ Les cimetières de Meyrin sont destinés à la sépulture des personnes désignées ci-après :

a) Le cimetière de Feuillasse :

Il est le cimetière officiel de la Commune. Il est destiné aux personnes désignées ci-dessous :

1. personnes décédées sur son territoire ;
2. personnes originaires de la Commune ;
3. personnes nées à Meyrin ou dont les parents étaient domiciliés à Meyrin au moment de leur naissance ;
4. personnes domiciliées à Meyrin ou étant propriétaires d'un bien immobilier sur son territoire au moment du décès ;
5. personnes qui au moment de leur décès, résident dans une maison de retraite ou un établissement médico-social sur le territoire communal.

b) Le cimetière de Meyrin-Village est un lieu de sépulture patrimonial de la Commune.

Il est, dans la mesure des disponibilités, destiné à toute personne remplissant l'une des conditions énoncées ci-dessous :

1. Avoir résidé sur le territoire de la commune de Meyrin au moins 40 années et y avoir son domicile au moment du décès, s'il est sollicité une inhumation du corps ;
2. habiter sur le territoire de la Commune au moment de son décès, pour autant qu'il soit sollicité le dépôt de son urne dans le columbarium ;
3. être conjoint, ascendant ou descendant direct d'une personne étant déjà inhumée dans une tombe ;
4. avoir rendu d'éminents services à la Commune, reconnus par décision du Conseil administratif.

²Le défunt remplissant les conditions d'inhumation du présent règlement avant de quitter le territoire de la Commune pour une maison de retraite ou un établissement médico-social du canton, a le droit d'être inhumé dans les cimetières de la Commune selon les mêmes conditions que celles qui existaient avant son entrée dans cet établissement.

³ Conformément à l'article 4 de la loi genevoise sur les cimetières du 20 septembre 1876, la commune de Meyrin assure gratuitement, par ses services, la mise à disposition d'une chambre mortuaire de la crypte de Meyrin, la creuse et le comblement d'une fosse et la mise à disposition d'un emplacement de tombe "à la ligne" pendant 20 ans ou, en cas d'incinération, la mise à disposition d'un emplacement de tombe pour l'urne cinéraire pendant 20 ans. Cette prestation s'adresse aux personnes désignées à l'article 10 alinéa 1, let. a).

⁴ Les personnes ne répondant pas aux conditions de l'alinéa 1 lettre a) du présent article, peuvent être inhumées au cimetière de Feuillasse moyennant le versement d'un droit d'entrée et d'une taxe de case ou une taxe de tombe, incluant les frais de creuse et de comblement, de même qu'une taxe de séjour en crypte qui sont perçus conformément aux tarifs.

Art. 11 Frais de funérailles

¹ La fourniture du cercueil, la mise en bière et le transfert au cimetière ou au crématoire et, le cas échéant, la fourniture d'une urne et autres frais sont à la charge du répondant, respectivement des héritiers du défunt.

² Pour les personnes dans le besoin ou au bénéfice de l'aide sociale, le Conseil administratif peut accorder la gratuité de leurs frais de funérailles.

Chapitre II Fosses

Art. 12 Dimensions des fosses

¹ Les dimensions des fosses sont les suivantes :

- a) adultes : longueur 2 m 10, largeur 0 m 80, profondeur 1 m 70 ;
- b) enfants de 3 à 13 ans : longueur 1 m 75, largeur 0 m 60, profondeur 1 m 25 ;
- c) enfants de 0 à 2 ans : longueur 1 m 25, largeur 0 m 50, profondeur 1 m ;

² La distance entre les fosses doit être de :

- a) 0,25 m à 0,50 m dans la largeur et
- b) 0,15 m à 0,30 m dans la longueur

³ Les fosses sont toujours prêtes avant l'arrivée du convoi annoncé par le service. La terre est placée de manière à ne pas endommager les tombes voisines. Les résidus d'inhumations antérieures ne doivent, en aucun cas, être exposés à la vue du public.

Art. 13 Dimensions spéciales

Lorsqu'un cercueil dépasse les dimensions normales, l'administration communale doit être immédiatement prévenue. Elle détermine si les dimensions de la fosse peuvent être adaptées et si l'inhumation à la ligne peut être admise.

Art. 14 Ouverture d'une fosse

L'ouverture d'une fosse en vue d'une nouvelle inhumation ne peut avoir lieu qu'après l'expiration de la durée légale de 20 ans sauf exception faite pour une dépose d'urne conformément à l'article 23 du présent règlement.

Art. 15 Occupation d'une fosse

Une fosse ne peut être occupée que par un seul corps, exception faite pour une femme décédée pendant l'accouchement et son enfant mort-né.

Art. 16 Numérotation des tombes

Chaque tombe, dès qu'elle est recouverte, reçoit un piquet portant un numéro d'ordre quel que soit le quartier.

Titre III Inhumations

Chapitre I Généralités

Art. 17 Confirmation de l'annonce du décès

¹ Avant chaque inhumation, la confirmation de l'annonce du décès délivrée par l'état civil doit être remise au personnel des inhumations, respectivement à l'administration communale par l'entreprise de pompes funèbres, faute de quoi l'inhumation ne peut avoir lieu. Demeure réservée l'autorisation que, le service compétent, peut donner dans des cas exceptionnels en vertu du droit cantonal avant la délivrance de la confirmation de l'annonce d'un décès, conformément à l'article 36, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale sur l'état civil, du 28 avril 2004.

² De même, un procès-verbal d'incinération ou un certificat officiel d'incinération doit être remis au personnel des inhumations, avant toute dépose d'urne.

Art. 18 Horaires des inhumations

¹ La date et l'heure des inhumations sont fixées par l'administration communale.

² Il n'est pas procédé à des inhumations le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Art. 19 Délai d'inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un délai inférieur à 48 heures à compter du décès.

Art. 20 Sépultures

Les choix de sépulture dans les cimetières de Meyrin sont uniquement les suivants :

1. l'inhumation d'un corps,
2. le dépôt d'une urne contenant les cendres du défunt dans une tombe cinéraire,
3. le dépôt d'une urne contenant les cendres du défunt dans une case au columbarium,
4. la dispersion des cendres au Jardin du Souvenir.

Chapitre II Inhumation à la ligne

Art. 21 Ordre des inhumations

¹ Les inhumations des corps ont lieu dans des fosses creusées les unes à la suite des autres, dans un ordre régulier et déterminé à l'avance, sans distinction d'origine, de religion ou autre. Ce sont les tombes dites « à la ligne ».

² Ne sont pas compris dans cette règle :

- a) les dispositions adoptées pour séparer les adultes des enfants et respecter les concessions accordées par l'autorité communale ;
- b) les systèmes de sépulture tels que les quartiers de concessions.

Art. 22 Durée d'inhumation

La durée légale d'inhumation est de 20 ans.

Art. 23 Dépôt des cendres sur une tombe existante

¹ Le dépôt des cendres est possible dans n'importe quelle tombe existante.

² Le nombre des urnes est toutefois limité à 4 par tombe dans la mesure compatible avec la place disponible.

³ Le dépôt des cendres dans une tombe à la ligne, cinéraire ou une concession existante ne modifie pas la date d'échéance de la tombe ni les conditions de renouvellement de la concession telles que prévues au titre VI du présent règlement.

Art. 24 Inhumation d'enfants

¹ L'inhumation des enfants de moins de 13 ans a lieu dans une partie du cimetière qui leur est spécialement réservée, soit :

- a) quartier des enfants de 0 à 2 ans,
- b) quartier des enfants de 3 à 13 ans.

² Les tombes pour enfants sont attribuées dans un ordre défini par l'administration communale et peuvent être renouvelées comme des concessions conformément au titre V.

Titre IV Urnes

Chapitre I Généralités

Art. 25 Dépôts des cendres

¹ Le dépôt des cendres des personnes incinérées dans des fosses, dans des tombes cinéraires ou dans le columbarium, est soumis aux conditions du présent règlement pour ce qui leur est applicable.

² Les cendres peuvent être déposées dans des tombes ou des cases du columbarium d'un parent, pour autant qu'il s'agisse d'un conjoint, d'un partenaire enregistré, d'un enfant, du père, de la mère, des grands-parents, des petits-enfants ou des frères et sœurs.

² Le dépôt d'une ou plusieurs urnes dans une tombe cinéraire, dans une case du columbarium pouvant en contenir plusieurs ou dans une tombe à la ligne ne prolonge pas l'échéance de l'emplacement.

⁴ La tombe cinéraire et la case au columbarium sont renouvelables après une première période initiale de 20 ans conformément au titre VI du présent règlement.

Art. 26 Retrait, transfert d'une urne

¹ En tout temps, le répondant, respectivement la famille peut disposer des urnes déposées, moyennant le paiement préalable des frais de retrait conformément aux tarifs.

² Les personnes qui désirent transférer une urne dans un autre emplacement perdent leur droit pour le temps qui reste à courir et paient une nouvelle taxe conformément aux tarifs.

Chapitre II Columbarium

Art. 27 Columbarium

¹ Les cases des columbariums des cimetières de Feuillasse et Meyrin-Village sont destinées exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et sont attribuées dans un ordre défini par l'administration communale.

² Elles sont mises à disposition des familles pour une première période de 20 ans qui peut être renouvelée.

³ Les urnes déposées au columbarium ne doivent pas dépasser quatre litres et les dimensions suivantes :

- a) Longueur 33 cm ;
- b) Largeur 20 cm ;
- c) Hauteur 25 cm ou
- d) de forme cylindrique pour prendre place dans les grands columbariums.

⁴ Tout dépôt d'une urne dans une case est soumis au paiement d'une taxe conformément aux tarifs. La dépose d'une urne supplémentaire dans une case existante et pour autant qu'elle puisse la contenir est également soumise à une taxe due pour une durée restant à courir jusqu'à l'échéance de la concession de ladite case.

⁵ Lorsqu'une case au columbarium n'est pas renouvelée et que la personne répondante n'a pas émis le souhait de récupérer les cendres avant l'échéance, celles-ci sont dispersées, sans avertissement au répondant, dans le Jardin du Souvenir.

Art. 28 Inscriptions au columbarium

¹ Sur les plaques seules les inscriptions comportant les noms de famille, les prénoms et les dates de naissance et de décès sont admises, à l'exclusion de toute autre adjonction.

² Pour l'exécution de ces inscriptions, le répondant doit s'adresser à l'administration communale. Les frais de confection de cette plaque sont inclus dans la taxe de la case fixée conformément aux tarifs.

³ Une photographie peut être apposée sur demande du répondant à côté de l'inscription en utilisant le médaillon fourni par l'administration communale à cet effet, moyennant le versement d'une taxe fixée conformément aux tarifs.

Titre V Concessions

Art. 29 Interruption de l'ordre des inhumations

¹ En dérogation à l'article 21 du présent règlement, l'administration communale peut autoriser, par l'octroi d'une concession, l'interruption de l'ordre des inhumations dans les cas suivants exclusivement et au cimetière de Feuillasse uniquement :

- a) Lorsqu'une personne vivante désire, au moment du décès d'une autre personne qu'une place déterminée soit réservée pour sa sépulture pour une durée maximale de 20 ans aux côtés de cette dernière. Dans ce cas, une taxe est perçue, conformément aux tarifs ;
- b) Lorsqu'une famille désire que l'emplacement occupé par la tombe d'une personne décédée puisse être, à l'échéance du délai légal d'inhumation de 20 ans, réservé pour de nouvelles périodes de renouvellement conformément aux conditions prévues au titre VI du présent règlement.

² Dans les quartiers de concessions, l'emplacement est attribué par l'administration communale en fonction de la disponibilité dans lesdits quartiers. La concession est facturée conformément aux tarifs.

³ Les tombes cinéraires telles que définies à l'article 35 ainsi que les tombes pour enfants telles que définies à l'article 24, sont également considérées comme concessions de même que les cases du columbarium selon l'article 27.

Art. 30 Durée de la concession

¹ La durée d'une concession est de 20 ans à compter du jour de l'inhumation, de la dépose d'une urne ou le cas échéant de la date de réservation.

² Les conditions de renouvellement des concessions sont définies au titre VI du présent règlement.

Art. 31 Interdiction de concessions perpétuelles

¹ En aucun cas, il ne peut être accordé de concessions perpétuelles dans les cimetières.

² Les concessions sont accordées pour une durée maximale n'excédant pas 99 ans.

Art. 32 Incessibilité de la concession

Les concessions sont accordées pour une personne déterminée ou pour un membre de la famille. Elles sont incessibles.

Art. 33 Paiement des concessions

¹ La concession est accordée moyennant le paiement d'une taxe conformément aux tarifs. Une fois versé, le montant de la taxe reste acquis à la Commune même si l'emplacement n'est pas utilisé ou si la concession est annulée.

² Lorsque, par le fait d'une exhumation ou d'un retrait d'urne ou d'une annulation de réservation, un emplacement devient libre avant son échéance, la Commune peut à nouveau en disposer librement sans que les intéressés puissent prétendre à une indemnité.

³ Le paiement du montant de la taxe ne dispense pas du droit d'entrée prévu à l'art. 10 alinéa 4.

Art. 34 Concession double

¹ Lorsque deux concessions situées l'une à côté de l'autre sont réunies par un même monument, la durée de la première concession est adaptée à la durée de la dernière concession accordée.

² Une taxe relative à l'ajustement de la durée définie à l'alinéa 1 de la présente disposition est due, conformément aux tarifs.

Art. 35 Tombe cinéraire

¹ L'administration communale peut accorder des concessions pour la mise en terre des cendres. Ces concessions seront attribuées dans un ordre défini par l'administration communale exclusivement dans le quartier des cendres.

² Les personnes répondant à l'article 10, alinéa 3 peuvent disposer gratuitement d'une tombe cinéraire pour le dépôt des cendres pour la durée initiale de 20 ans.

³ Une tombe cinéraire peut contenir jusqu'à 4 urnes au maximum.

⁴ Les tombes cinéraires peuvent être renouvelées conformément aux dispositions relatives aux concessions définies au titre V.

⁵ Lorsque l'emplacement n'est pas renouvelé, les urnes restent en terre jusqu'à la prochaine intervention dans cette même tombe pour être transférées au Jardin du Souvenir (titre VII).

Titre VI Renouvellement des concessions, désaffectation, retrait du monument

Art. 36 Echéances des tombes et concessions

¹ Une fosse utilisée ne peut être destinée à une nouvelle inhumation avant l'expiration du délai de 20 ans fixé par le règlement cantonal des cimetières. A l'échéance de ce délai, de même qu'à celle d'une concession ou d'un renouvellement, le répondant, respectivement la famille, en est informé par l'insertion d'un avis dans la Feuille d'Avis Officielle.

² Un délai d'un mois lui est imparti pour demander un déplacement de la tombe à la ligne avec exhumation ou renouvellement de la concession, voire pour disposer du monument ou des ornements placés sur la tombe en cas d'absence de renouvellement.

³ Passé le terme d'un mois, la Commune dispose des emplacements, des monuments et des objets qui sont enlevés d'office.

⁴ Le déplacement des tombes à la ligne ne peut se faire qu'aux deux conditions réunies suivantes :

a) les restes sont exhumés et inhumés à nouveau, dans un quartier de concessions. Les plantations ornant ces tombes sont soit transplantées par les soins du répondant, respectivement de la famille, soit laissées sur l'ancien emplacement de la tombe conformément à la décision de l'administration communale.

b) la taxe de renouvellement et, le cas échéant, la taxe relative à la concession en cas d'application de l'article 29, let. b) doivent être payées préalablement pour la période et conformément aux tarifs.

⁵ Le répondant, respectivement la famille supporte tous les frais occasionnés par le déplacement de la tombe, notamment ceux de l'exhumation, de la nouvelle inhumation et du déplacement de la pierre tombale.

Art. 37 Renouvellement de concessions

¹ A l'échéance du délai légal d'inhumation de 20 ans, les tombes dites « à la ligne » et les concessions non renouvelées sont désaffectées.

² Le renouvellement des concessions telles que définies à l'article 36 alinéa 4 est possible par tranche de 10 ans et n'excédera pas une durée maximale de 99 ans, selon l'article 31 alinéa 2.

Art. 38 Monuments non réclamés

¹ Les monuments non réclamés dans le délai fixé par l'administration communale seront brisés pour éviter une utilisation ultérieure et recyclés.

² Les plantations restent propriété de la Commune.

Art. 39 Résiliation avant échéance

¹ Les concessions, y compris les concessions qui ont été renouvelées peuvent être résiliées sans indemnité avant leur échéance, en cas de désaffectation de tout ou d'une partie du cimetière pour cause d'utilité publique.

² Un autre emplacement est mis à disposition pour le nombre d'années de la concession restant à courir et le transfert est effectué aux frais de la Commune.

Art. 40 Désaffectation d'un quartier

¹ La Commune peut refuser le renouvellement des concessions si la désaffectation du quartier ou d'une partie de celui est projetée. Dans ce cas, la Commune propose un autre emplacement dans un quartier de concessions.

² La Commune se réserve le droit de déplacer n'importe quelle tombe qui gênerait la réalisation d'un plan d'aménagement d'un cimetière ou d'une partie de celui-ci. Dans ce cas, l'entier des travaux notamment de transfert sont pris en charge par la Commune.

Titre VII Jardin du Souvenir

Art. 41 Jardin du Souvenir

¹ Le Jardin du Souvenir est un lieu collectif, anonyme, entretenu et décoré par la Commune. Elle peut en créer un dans chacun des cimetières.

² La dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération de celles-ci ainsi que la renonciation à la pose d'une plaque, à la gravure d'un texte ou à la confection de tout autre forme d'expression destinée à rappeler la mémoire du défunt.

Titre VIII Caveaux

Art. 42 Caveaux

¹ La construction de caveaux n'est plus autorisée.

² L'entretien des caveaux existants arrivés à échéance et leur éventuelle démolition sont de la responsabilité de la Commune et pris en charge par celle-ci.

³ Aucun nouveau corps ne peut être déposé dans les caveaux existants.

Titre IX Exhumations

Art. 43 Compétences

Les travaux d'exhumation sont exécutés exclusivement par le service.

Art. 44 Exhumation avant l'expiration du délai légal

¹ Les exhumations intervenant avant l'expiration du délai légal de 20 ans sont soumises à l'approbation préalable de l'administration communale et à l'autorisation du département cantonal compétent.

² Les frais inhérents à une exhumation avant le délai légal de 20 ans sont à la charge du requérant conformément aux tarifs.

Art. 45 Exhumation après l'expiration du délai légal

Sur demande du répondant, respectivement la famille, qui sont solidairement responsables de la tombe, une exhumation de la sépulture après le délai légal de 20 ans peut avoir lieu. Les conditions sont réglées selon les dispositions de l'article 36, al. 4 et 5 et la taxe est fixée conformément aux tarifs.

Titre X Tombes, décorations, monuments et entretien

Chapitre I Généralités

Art. 46 Surfaces disponibles

¹ Les dimensions des surfaces des tombes susceptibles pour recevoir un monument et des décorations sont les suivantes :

	Longueur	Largeur	Hauteur des monuments
Adultes, entourage de pierre	1 m 80	70 cm	1 m 30
Enfants de 0 à 2 ans	1 m 00	50 cm	0 m 80
Enfants de 3 à 13 ans	1 m 40	60 cm	1 m 30
Quartier cinéraire	1 m 20	60 cm	1 m 00
Quartier des concessions	1 m 80	70 cm	1 m 30

² L'administration communale peut accorder des dérogations à ces dimensions si le projet s'intègre de façon harmonieuse dans le quartier concerné.

³ Les supports destinés à mettre en valeur les décorations florales ou diverses déposées sur la tombe lors de l'inhumation doivent être enlevés au-delà d'un mois. Passé ce délai, ils sont enlevés d'office par le service.

Art. 47 Autorisation de décorer

Aucun monument ou ornement ne peut être placé sur une tombe, sans l'autorisation préalable écrite de l'administration communale. L'autorisation relative à l'arrangement définitif d'une tombe n'est accordée qu'après un délai de 12 mois à dater du jour de l'inhumation. Les monuments et décorations sont autorisés pour la durée de la tombe, respectivement de la concession. Lors de la pose de monuments, les croix de bois et autres décorations doivent être retirées par le répondant, respectivement la famille. S'ils ne sont pas retirés à cette occasion, ils sont enlevés d'office par le service aux frais du répondant, respectivement de la famille.

Art. 48 Aspect des monuments

¹ Les monuments dont la forme, la hauteur ou l'aspect diffèrent essentiellement de l'esthétique habituellement admise dans le quartier concerné, doivent faire l'objet de projets soumis préalablement à l'approbation du Conseil administratif.

² Si un texte inscrit sur une tombe présente une incorrection manifeste dans la forme ou le fond, il doit être modifié par le répondant, respectivement par la famille, à ses frais dans le délai fixé par l'administration communale, faute de quoi la Commune peut procéder d'office à ces modifications aux frais du répondant, respectivement de la famille.

Art. 49 Plantations

¹ La plantation d'arbres et d'arbustes est soumise à une autorisation délivrée préalablement par écrit par l'administration communale.

² La plantation de végétaux dont l'emprise à complet développement dépasserait les limites de la tombe, est interdite, même si le répondant, respectivement la famille s'engagent à les tailler. Toute plante dépassant les limites fixées dans l'article 46 doit être enlevée dans un délai fixé par l'administration communale par le répondant, respectivement la famille à ses frais. Passé ce délai, les travaux sont entrepris d'office par le service, aux frais du répondant, respectivement de la famille. Le service peut disposer de ces végétaux enlevés selon ses besoins.

³ Les végétaux gênant l'alignement ou salissant les surfaces environnantes seront enlevés d'office par le service.

⁴ Tous les travaux entrepris par la Commune en raison de manquements ou fautes d'entretien seront facturés aux responsables.

Art. 50 Entretien

¹ Le répondant, respectivement la famille doit maintenir l'emplacement en tout temps en bon état. A défaut, la Commune leur impartit un délai pour remplir cette obligation. Passé ce délai, le monument, les décorations et les plantations peuvent être retirés partiellement ou totalement à leurs frais. En outre, la concession peut être annulée sans indemnité et l'emplacement nivelé par le service, notamment lorsqu'aucun répondant n'est connu de l'administration communale.

² Il en est de même en cas de destruction ou d'altération du monument ou de la tombe par un cas fortuit ou de force majeure, par le fait de tiers ou d'affaissement.

Chapitre II Entreprises de pompes funèbres

Art. 51 Réglementation

Les entreprises de pompes funèbres organisant des convois dans les cimetières de Meyrin sont tenues de respecter strictement les dispositions du présent règlement.

Art. 52 Organisation des convois

Les convois doivent être annoncés au moins 48 heures à l'avance. L'heure de l'inhumation fixée d'entente avec l'administration doit rigoureusement être observée par l'entreprise de pompes funèbres.

Art. 53 Information

Dans les cas où un enterrement ou toute autre cérémonie laisserait prévoir un grand nombre d'assistants, les parents ou les organisateurs des funérailles sont tenus d'en informer l'administration communale. En cas d'inobservation de cette obligation, ils sont responsables de tous les dommages qui pourraient en résulter.

Art. 54 Cérémonies funèbres

¹ Les ministres des cultes ou toute autre personne est autorisée à faire, lors d'inhumations, les cérémonies, offices et discours qui leur sont demandés par les parents et amis de la personne défunte.

² Les parents ou, à défaut, les proches du défunt sont responsables de l'organisation du service religieux.

Chapitre III Marbriers et jardiniers-horticulteurs

Art. 55 Constructions des monuments et alignement

¹ La pose de bordures, monuments, ornements divers, les réparations et les transformations diverses sont soumises à l'autorisation écrite préalable de l'administration communale.

² Les entrepreneurs sont tenus d'exécuter leurs travaux selon les niveaux, l'alignement et les directives qu'ils doivent demander, dans chaque cas, à l'administration communale avant d'intervenir dans le cimetière.

³ Il est interdit de bétonner la surface d'une tombe pour poser un monument. Seules des traverses de fer ou de béton sont admises.

⁴ Lorsque des dommages sont causés aux monuments voisins, que l'alignement, le niveau ou l'exécution ne correspond pas aux prescriptions, l'entrepreneur est tenu de procéder immédiatement à la remise en état. Si cette dernière n'est pas effectuée, l'administration communale fera exécuter les travaux d'office et aux frais de l'entrepreneur responsable du dommage.

Art. 56 Taxe

Les entrepreneurs chargés de la fourniture, de la pose d'entourage, de monuments versent à réception de l'autorisation et avant l'exécution des travaux à la Commune une taxe fixée conformément aux tarifs. Ils doivent, dès leurs travaux terminés, évacuer immédiatement leurs outils, matériaux et déchets.

Titre XI Chambres mortuaires

Art. 57 Utilisation

¹ Les chambres mortuaires, situées au centre œcuménique, sont destinées à recevoir en dépôt les corps qui ne peuvent être conservés sur le lieu du décès ou ceux dont l'inhumation doit être retardée.

² Le répondant, respectivement la famille qui en fait la demande peut déposer le corps de leur proche dans une chambre mortuaire, moyennant le paiement d'une taxe conformément aux tarifs pour les personnes ne répondant pas à l'article 10 alinéa 4 du présent règlement.

³ Les corps des personnes non identifiées ou dont le décès donnerait lieu à une enquête judiciaire, ne peuvent pas être déposés dans les chambres mortuaires.

Art. 58 Ordre

¹ Le personnel communal est responsable de l'ordre et de la tranquillité, ainsi que de la propreté à l'intérieur et aux abords du centre œcuménique.

² Le public, le personnel des entreprises de pompes funèbres et les fleuristes doivent se conformer à leurs instructions.

Art. 59 Dépôt des corps

¹ Aucun corps ne peut être déposé dans les chambres mortuaires sans l'autorisation de l'administration communale et sans la délivrance du certificat médical de décès. Cette disposition n'est pas applicable au dépôt de corps ordonné par l'autorité de police.

² Le dépôt d'un corps et sa levée doivent être effectués par les pompes funèbres, sous leur responsabilité.

Art. 60 Mesures sanitaires

¹ Pour les corps dont le temps de dépôt ne dépasse pas le délai de 48 heures, il est exigé, selon leur état, qu'ils soient enveloppés dans une matière étanche, selon les instructions du personnel communal. Pour ceux dont le temps de dépôt dépasse le délai précité, il peut être exigé qu'ils soient placés dans des cercueils de métal hermétiquement fermés ou qu'ils subissent une préparation destinée à prévenir leur décomposition.

² Tous les corps devront être habillés ou revêtus d'une chemise mortuaire.

Art. 61 Ouverture et fermeture des cercueils

¹ La procédure d'ouverture et de fermeture des cercueils est de la compétence des pompes funèbres. Le personnel du service est autorisé à ouvrir les cercueils afin de vérifier l'état des corps ; font exception les cercueils soudés ou scellés.

² Lors de l'ouverture de cercueils soudés ou scellés, la présence d'un officier de police est nécessaire.

Art. 62 Contrôle

L'administration communale tient un registre des corps déposés dans les chambres mortuaires. Elle y mentionne le nom et le prénom du défunt et les jours de l'entrée et de la sortie du corps, ainsi que les coordonnées du répondant, respectivement de la famille et des pompes funèbres qui ont déposé le corps.

Art. 63 Décoration

Aucune décoration particulière, telle que tapis de sol ou tentures, n'est admise dans les chambres mortuaires à l'exception des plantes, fleurs et couronnes.

Art. 64 Inhumation d'office

¹ Il est procédé d'office aux frais du répondant, respectivement de la famille, à l'inhumation de tout corps qui n'aurait pas été réclamé après 7 jours de dépôt dans une chambre mortuaire, sauf accord exceptionnel du Conseil administratif.

² Ce délai est de 30 jours pour les dépôts de corps effectués sur ordre de la police.

Titre XII Dispositions particulières et finales

Art. 65 Disposition transitoire

¹ Les distances entre les fosses dimensions prévues à l'article 12, alinéa 2 sont applicables pour tout nouveau quartier. Pour les quartiers déjà en exploitation, la distance entre les fosses est de 60 cm. dans la largeur et de 80 cm. dans la longueur.

² En dérogation à l'article 22 du présent règlement, pour les tombes à la ligne mises à disposition entre 1992 et 2021 la durée d'inhumation initiale est maintenue à 30 ans.

Art. 66 Cas non prévus

Tous les cas non prévus par le présent règlement, sont de la compétence du Conseil administratif.

Art. 67 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement, adopté par le Conseil municipal le 31 janvier 2023 et approuvé par le Conseil d'Etat le 30 août 2023.

² Il entre en vigueur le 1^{er} du mois suivant l'approbation du Conseil d'Etat.

³ Il remplace et abroge le règlement des cimetières du 24 novembre 2004, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Tableau des modifications

	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
	LC 30 351 Règlement des cimetières de la commune de Meyrin	31 janvier 2023	01 septembre 2023